



Cour d'appel de Paris

Première présidence

Porte-parole

Communiqué de presse

DECISION DE LA CHAMBRE DE LA REGULATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DU 10 SEPTEMBRE 2026

Par un arrêt rendu le 10 septembre 2026, la chambre de la régulation économique et financière de la cour d'appel de Paris (chambre 5-7) a transmis à la Cour de cassation une demande d'avis portant sur deux questions relatives à l'application de l'article 463-3 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (« la loi DDADUE »).

Cette décision constitue la première demande d'avis transmise à la Cour de cassation sur une question relevant du contentieux de la concurrence.

La première question est relative au prononcé, à des faits antérieurs à la loi DDADUE de 2020, d'une sanction pécuniaire d'un montant supérieur à 750 000 euros, lorsque le rapporteur général a décidé, en application de l'article 463-3 du code de commerce, dans sa rédaction issue de cette loi, que l'affaire sera examinée par l'Autorité de la concurrence sans établissement d'un rapport.

La loi DDADUE de 2020 a, en effet, modifié l'article L. 463-3 du code de commerce (6° du III de l'article 37 de la loi) et a abrogé l'article L. 464-5 du même code (8° du III de l'article 37 de la loi), qui prévoyait un plafond de sanction à hauteur de 750 000 euros lorsque l'affaire était examinée sans rapport. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 5 décembre 2020.

Les faits sanctionnés par la décision attaquée de l'Autorité de la concurrence (décision n° 23-D-08 du 7 septembre 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des prestations de services d'ingénierie, de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets pour des sites nucléaires) étant antérieurs au 5 décembre 2020, la question se pose, dès lors, de savoir si le prononcé d'une sanction

supérieure au plafond de 750 000 euros se heurte au principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Ce principe est notamment garanti par l'article 8 de la Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel (décision n° 80-126 du 30 décembre 1980, Cons. 8), par l'article 7, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (interprété par la Cour européenne des droits de l'homme notamment dans son arrêt rendu en Grande chambre n° 10249/03 du 17 septembre 2009, « Scoppola ») et par l'article 49, § 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

La cour d'appel s'est également interrogée sur le point de savoir si la date de la décision du rapporteur général de recourir à la procédure prévue à l'article L. 463-3 du code de commerce ou celle de la notification de grief sont susceptibles d'avoir une incidence sur la réponse à cette question.

La chambre de la régulation économique et financière de la cour d'appel de Paris, dont la compétence est nationale, s'agissant des recours contre les décisions de sanction de l'Autorité de la concurrence, a considéré que ces questions de droit, qui sont nouvelles, présentent une difficulté sérieuse, la position de l'Autorité de la concurrence ayant pu varier, et a constaté qu'elles se posent actuellement dans de nombreux litiges.

Cet arrêt (numéro RG 23/17199) sera très prochainement accessible via Judilibre.

Contact presse :

Tania Jewczuk, porte-parole de la première présidence

pp.porteparole.ca-paris@justice.fr

tel : 06.20.64.27.51